

AVENANT N°1 À LA CONVENTION CADRE 2023-2026

Entre les soussignés :

FormaSup Ain-Rhône-Loire, organisme de formation par alternance et prestataire d'actions de formation concourant au développement des compétences, situé au 66 avenue Jean Mermoz, 69008 LYON, n° de SIRET 43903961100025, représenté par son président Monsieur Simon EL HOAYEK,

Ci-après désigné « CFA FormaSup ARL »,

D'une part,

Et

<u>L'Université Lumière Lyon 2</u>, établissement d'enseignement supérieur situé au 86 Rue Pasteur, 69007 LYON, représenté par Madame Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN, sa Présidente

Ci-après désigné « l'Établissement de Formation »,

D'autre part,

Le CFA FormaSup ARL et l'Établissement de Formation étant ci-après désignés, ensemble, les « **Parties** ».

<u>PRÉAMBULE</u>

Le 16 octobre 2023 a été signée une convention cadre régissant le partenariat entre l'Université Lumière Lyon 2 et le CFA FormaSup ARL. Prenant effet au 1^{er} septembre 2023 pour les années universitaires 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, le CFA FormaSup ARL et l'Unité de formation pour la mise en œuvre de formations en alternance ont ainsi été liés.

Suite aux réformes intervenues à l'été 2025, la convention cadre doit être modifiée et c'est l'objet du présent avenant, conformément à l'article 2 de la convention cadre initiale.

Article 1 - Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier les modalités de reversement financier à l'établissement de formation, telles que prévues à l'article 6 de la convention cadre signée le 16 octobre 2023.

Article 2 - Nouvelle rédaction des échéances financières

L'article 6 - « Dispositions financières » - est modifié comme suit, en ce qui concerne l'échéancier prévisionnel :

Le versement à l'Établissement de Formation s'effectue au fur et à mesure des factures présentées au CFA FormaSup ARL, selon l'échéancier prévisionnel suivant, tenant compte de la modification de la loi de financement.



Ainsi,	les	modalités	de	reve	ersement	SO	nt	modi	fiées	suite	à	la	réforme	du	1^{er}	juillet.	La
partici	patio	on obligato	ire :	sera	reversée	au	pr	orata	du j	pourcei	nta	ge	de revers	seme	ent a	à partir	du
2 ^{ème} a	com	pte.															

	1er acompte : 20 % du montant de reversement estimé, net des frais de gestion, au mois
	de décembre de l'année N ;
	2ème acompte : 20 % du montant de reversement estimé, net des frais de gestion, au mois
	de mars de l'année N+1 ;
	3e acompte : 15 % du montant de reversement estimé, net des frais de gestion, au mois
	de mai de l'année N+1 ;
	4e acompte : 15 % du montant de reversement estimé, net des frais de gestion, au mois
	de juillet de l'année N+1 ;
П	Le solde, net des frais de gestion, est versé au mois de novembre de l'année N+1

Cette nouvelle disposition annule et remplace les échéances précédemment mentionnées dans l'article 6 de la convention.

Article 3 - Maintien des autres dispositions

Toutes les autres stipulations de la convention cadre du 1^{er} septembre 2023 demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

Fait à Lyon,

Conformément à l'article 1367 du Code civil et à l'article 2 de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, la présente convention est signée par voie électronique. La signature électronique a la même valeur juridique que la signature manuscrite et engage les parties au même titre.

Pour le CFA FormaSup Ain Rhône Loire

Par délégation du Président Simon EL HOAYEK

Monsieur Olivier MARION

Le Directeur

Pour l'Établissement de Formation Madame Isabelle VON BUELTZINGSLOEWEN, Présidente

#signaturedgs#